## **ARTICLE 28**

## Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur du présent accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Belgrade, ce 12<sup>e</sup> jour de avril 2013, en langues française, anglaise et serbe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

Roman Waschuk

Jovan Krkobabic